

## DÉCISION CDAC n° 28110

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL D'EURE-ET-LOIR

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2021, prises sous la présidence de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 à L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.17 et L.2122-18 ;

VU le code de Commerce ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son titre IV « améliorer le cadre de vie » ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 4 mars 2020 portant nomination de Monsieur Adrien BAYLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2020 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-03-17 en date du 14 septembre 2020 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir et de son fonctionnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 3 novembre 2020 à la préfecture d'Eure-et-Loir et déclarée complète et enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 sous le n°28110, présentée par la SCI de la Taye, en sa qualité de société exploitante actuelle et future, sise rue de la Plaine à Saint-Georges-sur-Eure (28190), en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 502 m<sup>2</sup> de la surface de vente qui passera ainsi de 1 488 m<sup>2</sup> à 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché à l enseigne « Intermarché super », sur les parcelles de terrain cadastrées section AA n° 122 et 128 d'une superficie totale de 9 978 m<sup>2</sup> situées Rue de la Plaine à Saint-Georges-sur-Eure (28190) .

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir du 14 janvier 2021 pour le dossier n° 20-28110 susvisé ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir du 4 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis rendu par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir du 28 décembre 2020 ;

VU l'avis du Président de l'UCIAL émis par courrier du 12 janvier 2021 adressé au Secrétariat de la CDAC d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis favorable rendu par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir sur le dossier de déclaration d'utilité publique du quartier Dolmont sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite un permis de construire ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Mme Laetitia BOHN, représentant le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;

**En matière d'aménagement du territoire :**

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension d'un magasin existant ;

CONSIDÉRANT que le projet pérennise les emplois sur la zone et crée deux emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'effet négatif majeur sur l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que son effet sur les flux de transports n'est pas significatif (dynamisation des flux internes) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

**En matière de développement durable :**

CONSIDÉRANT que le projet consomme du foncier, cependant il est programmé et implanté sur un secteur commercial identifié ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 65 places drainantes et un aménagement paysager intégrant des essences locales et masquant le site depuis le futur lotissement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les réseaux de transports en commun est nul ;

CONSIDÉRANT que le projet est accompagné de l'installation de 6 ruches gérées par un apiculteur local ;

**En matière de protection des consommateurs :**

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'un flux de clientèle déjà existant dans un contexte de forte évasion commerciale, d'évolution démographique locale favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet a peu d'effets sur le tissu commercial de centre-bourg et ne porte pas atteinte à l'équilibre économique de la zone de chalandise.

**La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 5 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.**

**Ont donné un avis favorable au projet :**

- M. Jacky GAULLIER, Maire de Saint-Georges-sur-Eure, commune d'implantation du projet ;
- Mme Alice BAUDET, Vice-Présidente du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir;
- M. Didier GARNIER, Représentant des intercommunalités d'Eure-et-Loir ;
- Mme Martine GUILHEM, Personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel BACCARD, Personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Noël PICHOT, Personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la « SCI de la Taye », sise rue de la Plaine à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), en sa qualité d'exploitante actuelle et future, l'autorisation de procéder à l'extension de 502 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Intermarché super », situé rue de la Plaine à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), qui passera ainsi de 1 488 m<sup>2</sup> à 1 990 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, sur les parcelles de terrain cadastrées section AA n° 122 et 128 d'une superficie totale de 9 978 m<sup>2</sup> situées rue de la Plaine à Saint-Georges-sur-Eure (28190).

A Chartres, le 22 JAN 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète d'Eure-et-Loir,  
Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir,



Adrien BAYLE

**Délai et voies de recours contre l'avis ou la décision départementale d'aménagement commercial : article L752-17 (I et II) du code de commerce.**

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TELEDOC 121 - 61 Boulevard Vincent AurioI - 75703 PARIS cedex 13.